

REFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N° 99/015

portant interdiction et réglementation des boisements sur la commune de SENEUJOLS

**Le PREFET de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur du Mérite agricole,**

VU les articles L 126.1 1), R 126.1, R 126.6, R 126.10 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et plus particulièrement son article 45 modifiant l'article L 126.1 du Code rural.

VU les décrets 95.88 du 27 janvier 1995, 95.296 du 15 mars 1995, 95.488 du 28 avril 1995 pris en application des lois du 8 janvier 1993 et 2 février 1995.

VU l'arrêté préfectoral du 97/013 du 5 janvier 1998 1996 édictant la réglementation sur tout le territoire de la commune de **SENEUJOLS**,

VU l'arrêté préfectoral n° 98/013 du 22 juillet 1998 portant constitution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier de **SENEUJOLS**,

VU les avis définitifs émis par la Commission communale dans ses séances du 21/12/1998 et 30/4/1999

VU l'enquête publique,

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur du 29 mars 1999,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en sa séance du 29 juin 1999.

VU l'avis du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

Article 1er : Sur les parcelles situées dans les périmètres reconnus nécessaires au maintien de l'activité agricole, et définis sur les plans cadastraux de la commune de **SENEUJOLS**, annexés à cet arrêté, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits et réglementés dans les conditions précisées aux articles, ci-après :

.../...

Article 2 : Dans les périmètres règlementés, tous semis et plantations d'essences forestières de résineux et de feuillus réalisés en plein ou partie de parcelles pour la production d'arbres de Noël, en alignement doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Les propriétaires devront adresser au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'autorisation de boisement indiquant la désignation cadastrale des parcelles et la nature du boisement.

- Par plantation d'alignement, il faut entendre une rangée d'arbres en bordure ou à l'intérieur de la parcelle. Les décisions devront être notifiées à l'intéressé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : En l'absence d'opposition au boisement, l'autorisation est accordée sous certaines conditions :

- cas d'un boisement, la distance de reculement est fixée à deux mètres si les fonds attenants sont de nature pâture ou pré, par rapport à la limite des fonds voisins non boisés situés en périmètre règlementé, 1 mètre à trois mètres s'ils sont de nature terre ou prairie.

- cas d'une **plantation d'arbres de Noël**, le propriétaire devra respecter les règles de culture à savoir :

- la distance de reculement est fixée à **deux mètres**.
- la hauteur des cimes ne devra pas dépasser **trois mètres**.
- la durée d'occupation du sol ne devra pas excéder **dix ans**.
- déclaration d'inscription à la M.S.A.

Article 4 : Sous réserve du respect de l'article 671 du Code civil, les articles 2, et 3 ne s'appliquent pas aux plantations d'arbres fruitiers, aux plantations forestières faites dans les parcs et jardins clos de murs et attenants à l'habitation, aux plantations dans le foncier bâti et aux plantations d'arbres isolés de faible nombre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Maire de **SENEUJOLS**, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant Colonel du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Services fiscaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au recueil des actes administratifs.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du Public.

Au PUY-en-VELAY, le **09 AOUT 1999**

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Haute-Loire

L'Ingénieur du Génie Rural
des Eaux et Forêts

Patrice LEFEBVRE


Muriel JANEX